

LA SÉCURITÉ À MOTONEIGE **LE SERVICE DE POLICE PRÉSENT DANS LES SENTIERS**

TERREBONNE, LE 25 JANVIER 2022 – À l'approche du mois national de la motoneige, le Service de police intermunicipal de Terrebonne/Sainte-Anne-des-Plaines/Bois-des-Filion encourage les motoneigistes à prendre la responsabilité de leurs décisions et de leurs actions sur la neige.

Durant tout le mois de février et jusqu'à la fin de la saison, nos patrouilleurs à motoneige seront présents de façon sporadique dans les différents sentiers afin d'assurer la sécurité et la quiétude des résidents et autres utilisateurs.

Conseils pour une pratique sécuritaire :

- Circulez sur les sentiers balisés (référez-vous aux clubs de motoneiges de votre région pour s'assurer que les sentiers sont ouverts);
- Ne partez jamais seul et planifiez toujours vos randonnées;
- Respectez la signalisation;
- Gardez votre droite en tout temps;
- Immobilisez-vous à des endroits sécuritaires, où la visibilité est adéquate.

Rappel de la réglementation :

- Vous devez détenir un droit d'accès valide pour circuler dans les sentiers;
- Vous devez détenir le certificat d'immatriculation de la motoneige;
- Vous devez détenir une preuve d'assurance;
- Depuis le 10 septembre 2021, il est obligatoire de détenir un permis de conduire pour circuler en sentier, sur une terre publique ou sur une terre privée appartenant à une municipalité (nouvelle Loi LVHR);
- En sentier, tout conducteur de motoneige doit être âgé d'au moins 16 ans. De plus, les conducteurs de 16 et 17 ans doivent détenir un certificat d'aptitudes et de connaissances démontrant qu'ils ont les habiletés pour conduire une motoneige en plus de détenir un permis de conduire;
- Le port du casque est obligatoire;
- La limite de vitesse maximale dans les sentiers est de 70km/h pour les motoneigistes.
- La circulation sur les chemins publics et dans les parcs est interdite.

Les policiers rappellent également que les motoneigistes sont soumis aux mêmes lois concernant la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et /ou la drogue.

Les contrevenants sont passibles d'une amende et de points d'inaptitude variables selon les infractions.

Rappelons que la loi sur les véhicules hors route (VHR) stipule que la circulation est autorisée uniquement sur les sentiers reconnus à cette fin, du 15 décembre au 31 mars inclusivement, de 6 h à minuit.

Pour plus d'information, vous pouvez visiter le site Web de la Fédération des clubs de motoneiges du Québec (FCMQ) au www.fcmq.qc.ca ou celui de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au www.saaq.gouv.qc.ca.

Nous vous souhaitons à toutes et tous une excellente saison.

